

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 0809483/6

Mme

Mme Jarreau
Rapporteur

M. Bouzar
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2012
Lecture du 2 février 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(6ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 19 décembre 2008, présentée pour
Mme _____, demeurant _____, par
Me Casadei-Jung ; Mme _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 21 octobre 2008, ensemble la décision expresse confirmative du 23 octobre 2008, par laquelle le maire de _____ a rejeté sa demande d'indemnisation du préjudice subi du fait du harcèlement moral et de la discrimination syndicale dont elle a été l'objet ;

2°) de condamner la commune de _____ à lui verser une somme de 120 000 € à titre de dommages-intérêts ;

3°) de mettre à la charge de la commune de _____ le versement de la somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'il est constant qu'elle a été victime depuis de nombreuses années de harcèlement moral et de discrimination syndicale de la part de sa hiérarchie et du maire de la commune ; que la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) a considéré comme établi tout un cortège de faits particulièrement graves ; qu'outre la délibération de la HALDE, elle verse au débat une attestation d'une collègue de travail, un extrait du rapport d'audit réalisé le 15 mai 2007 mettant en exergue les défaillances de Mme _____ qui a été maintenue dans ses fonctions même après l'intervention de la délibération de la HALDE ; qu'à ce jour, son appartenance syndicale lui est encore reprochée ; qu'en contribuant à la dégradation de ses conditions de travail et au harcèlement dont elle est l'objet, sa hiérarchie a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune par son inertie ; qu'en bloquant toute évolution de sa carrière depuis 2003 et en la brimant au motif illégal de l'exercice

de mandats syndicaux et de représentation du personnel, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ; que pour la période allant du 9 mai 1996 au 13 août 1998, la cour administrative d'appel lui a alloué une somme de 10 000 € ; qu'elle n'a jamais retrouvé les responsabilités qui lui avaient été illégalement retirées en 1996 et a vu sa carrière complètement bloquée depuis 2003 notamment pour des motifs tirés de son action syndicale ; qu'elle a droit par ailleurs à l'octroi d'une somme correspondant à l'indemnité de 240 € qu'elle percevait en qualité de responsable du service de police municipale ; que, par ailleurs, le manque à gagner résultant de la mise en congé causé par la situation de harcèlement doit également être réparé dans l'octroi d'une somme de 5 400 € ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations, enregistrées le 15 septembre 2009, présentées par la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, dont il ressort que le collège de la HALDE, par une délibération n° 2009-300 du 7 septembre 2009, a décidé que sa précédente délibération, n° 2008-78 du 14 avril 2008 tiendra lieu d'observations ; que le collège a considéré, d'une part, que les agissements dont Mme [redacted] a fait l'objet depuis plusieurs années ont excédé les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et sont ainsi constitutifs d'un harcèlement moral, en dépit de la mauvaise volonté dans la réclamante aurait pu faire preuve dans l'accomplissement de ses tâches qu'elle regardait comme injustifiées, ainsi que l'allègue l'administration et que le maire s'est abstenu de toute mesure susceptible de mettre un terme à cette situation et a cautionné et contribué à ces agissements et, d'autre part, qu'en reprochant à la réclamante l'exercice de ses mandats syndicaux et de représentation du personnel, et en s'appuyant sur ces griefs pour bloquer son évolution de carrière, le maire de [redacted] a commis à partir de l'année 2005, une discrimination prohibée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 septembre 2009, présenté pour Mme [redacted] qui persiste dans les fins de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 décembre 2009, présenté pour Mme [redacted] qui persiste dans les fins de sa requête par les mêmes moyens et qui demandent en outre la capitalisation des intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 1154 du Code civil ;

Vu la mise en demeure adressée le 24 mai 2011 à la SCP Goutal Alibert, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2011, présenté pour la commune de [redacted], représentée par son maire, par la SCP Goutal Alibert qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme [redacted] une somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2011, présenté pour la commune de [redacted] qui persiste dans les fins de ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; la commune soutient que la requête est irrecevable dès lors qu'aucune faute n'a été exposée dans la demande préalable ; que Mme [redacted] tente dans sa requête de procéder à une modification des montants initialement invoqués ; que si la requête doit être interprétée comme la sollicitation d'une indemnisation au titre d'un prétendu harcèlement ou d'une supposée discrimination, ces préjudices ont déjà été invoqués à l'appui de demandes indemnitaires qui ont été rejetées par la juridiction administrative dans des décisions disposant de l'autorité de la chose jugée, notamment

l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 11 juillet 2006, le Conseil d'État ayant par une décision du 20 octobre 2007 rejeté le pourvoi de Mme ; que la demande indemnitaire ne saurait être accueillie tant il est constant que la créance invoquée est prescrite, à tout le moins partiellement, en application de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 ; que son affectation dans un poste autre que celui de responsable du service de la police municipale a eu lieu en juillet 2001, en sorte que la demande indemnitaire fondée sur ledit arrêté est prescrite depuis le 1^{er} janvier 2006 ; que toute demande relative à une décision antérieure au 1^{er} janvier 2004 serait prescrite ; que la commune n'a commis aucune faute ; que le tribunal administratif de Melun, dans son jugement du 5 novembre 2002, a retenu que le maire avait à juste titre considéré qu'il convenait, dans l'intérêt du service, que l'intéressée ne retrouvât pas la responsabilité du service ensuite de l'annulation de la décision du 9 mai 1996 ; que la cour administrative d'appel de Paris a reconnu que la commune n'avait commis aucune faute en la réintégrant simplement dans le service de la police municipale, sans l'en désigner responsable ; que s'agissant des agissements répétés de harcèlement moral, l'on ne parvient pas à déterminer leur auteur ; qu'elle n'évoque aucun agissement répété ; que la HALDE ne mentionne pas les insuffisances de la requérante et les difficultés relationnelles rencontrées dans l'exercice de ses fonctions ; que la commune a fait preuve de clémence à son égard et a donné une suite favorable à nombre de ses demandes ; que pour les années 2009 et 2010, elle a été présente en moyenne un jour par semaine dans les locaux de la police municipale, le reste de son temps étant consacré à son mandat syndical ; qu'elle a été nommée responsable adjoint de la police municipale en août 2007 ; qu'elle ne démontre pas en quoi certains agissements auraient altéré ses conditions de travail ou sa santé ; qu'à compter de 2006, son comportement professionnel s'étant amélioré, elle a connu une évolution dans sa carrière en devenant responsable adjoint du service de la police municipale en août 2007 ; qu'elle a toujours bénéficié de l'ensemble des autorisations d'absence auxquelles elle pouvait prétendre en sa qualité de déléguée syndicale ; que le poste de chef de la police municipale, à son retour en 2001, était occupé et qu'il n'y avait aucune raison de congédier la responsable pour permettre à Mme de prendre sa place ; que le fait de diriger un service de police municipale impose une présence forte ; que, s'agissant du préjudice moral invoqué, la cour administrative d'appel de Paris ne l'a indemnisé qu'au regard du caractère vexatoire de son éloignement du service entre 1996 et 1998 ; qu'avant 2001, elle a expressément demandé à être affectée au service des affaires générales ; que Mme ne peut à la fois invoquer une prétendue faute datant de 2005 et solliciter, dans le même temps, une indemnisation pour les années antérieures ; que s'agissant de l'indemnité de fonction équivalant à 18 % du salaire, il semble que cette demande ait été abandonnée au stade de la procédure contentieuse ; que s'agissant de l'indemnité spéciale de 240 €, elle ne précise pas de quelles années il s'agit ; que le versement de cette indemnité est directement lié à l'exercice effectif des fonctions ; qu'elle n'a pas un caractère forfaitaire ; que rien ne permet de connaître les modalités de calcul de la somme de 5 400 € demandée au titre de la perte de salaire ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 juillet 2011, présenté pour Mme qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient avoir toujours mentionné à sa hiérarchie que si elle retrouvait un poste à responsabilité, elle délaisserait ses activités syndicales afin d'assumer pleinement efficacement ses nouvelles fonctions ; qu'elle n'a jamais retrouvé les responsabilités afférentes au grade dont elle est titulaire, et ce malgré les nombreuses procédures qu'elle s'est vu contrainte d'entamer ; que la décision du maire d'opposer la prescription quadriennale est dénuée de motivation ; que les procédures juridictionnelles ont eu pour effet d'interrompre le cours de la prescription, d'autant plus que le maire, en 2008, s'était engagé à une résolution amiable de l'affaire ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2012, présenté pour la commune de qui persiste dans les fins de ses précédentes écritures par les mêmes

moyens ; la commune soutient que dans sa décision du 7 juin 2011, le maire doit être regardé comme s'étant approprié les motifs développés dans le mémoire en défense produit le même jour ; que la requérante ne démontre toujours pas l'existence d'agissements constitutifs d'un harcèlement moral ou d'une discrimination ; que Mme , agent de catégorie C ne pouvait prétendre être affectée à un emploi de catégorie B ; qu'elle n'a jamais acquiescé à la délibération de la HALDE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée notamment par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2012 ;

- le rapport de Mme Jarreau, rapporteur ;
- les conclusions de M. Bouzar, rapporteur public ;
- les observations de Mme . et de Me Vielle, représentant la commune de ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme , brigadier chef principal de police municipale à la commune de . en charge de la responsabilité de chef de la police municipale, a été informée par un courrier du maire de la commune en date du 6 février 1996 que cette fonction était confiée à un autre brigadier chef, puis a été affectée à titre provisoire au service de l'état civil durant la procédure de suspension engagée le 22 février 1996 dans l'attente de l'avis du conseil de discipline sur une demande de sanction envisagée par le maire à son encontre ; qu'à la suite de l'avis négatif rendu par le conseil de discipline le 3 mai 1996, Mme a présenté une demande de réaffectation dans le service de police municipale qui a été rejetée par une décision du maire de la commune en date du 9 mai 1996 ; que saisie par l'agent, le Tribunal administratif de Melun par un jugement définitif en date du 26 mai 1998, a annulé ce refus au motif qu'il constituait une sanction disciplinaire déguisée et a enjoint à la commune de . de réaffecter Mme au service de la police municipale dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification du jugement, sous peine d'une astreinte de 500 F par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai ; qu'à la suite de ce jugement, le maire de . a fait connaître le 20 juillet 1998 à Mme . qu'elle était affectée au sein de la brigade de la police municipale à compter du 13 août 1998 ; que Mme placée sous les ordres d'un ancien subordonné avec qui elle avait eu des difficultés relationnelles, ayant fait connaître au maire par lettre du 1^{er} septembre 1998 qu'elle jugeait préférable dans ces circonstances, de ne pas donner suite à sa demande de réintégration au sein de la police municipale dans le cas où elle serait autorisée à revenir au service des affaires générales en conservant son grade, a été en conséquence,

immédiatement affectée au service des affaires générales ; qu'à la suite de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 23 mai 2001 rejetant l'appel interjeté par la commune à l'encontre du jugement du 26 mai 1998, Mme [redacted] a été réaffectée à la police municipale à compter du 1^{er} juillet 2001 en charge de missions ponctuelles de recensement des épaves et de prévention routière dans les écoles ; que Mme [redacted] s'est alors plainte d'avoir été mise à l'écart sur ordre de la hiérarchie et d'avoir perdu toute responsabilité ; qu'elle a été placée en arrêt maladie pour état dépressif de juin 2002 à juin 2003 ; qu'en 2005, le maire a décidé de baisser sa note de 19,8 à 14 ; que par un jugement du 14 janvier 2010, le tribunal administratif de céans a annulé cette décision pour erreur manifeste d'appréciation ; qu'en août 2007, Mme [redacted] a été nommée responsable adjointe du service de la police municipale, notamment chargée de gérer les effectifs et les plannings ;

Considérant que par un jugement du tribunal administratif de céans du 5 novembre 2002, la commune de [redacted] a été condamnée à verser à Mme [redacted] une somme de 5 000 € en réparation du préjudice moral résultant du caractère vexatoire de la décision du 9 mai 1996, ceci jusqu'au 20 juillet 1998 ; que le tribunal a, d'une part, estimé que son précédent jugement ne s'est pas prononcé, car tel n'était pas le litige, sur la légalité du retrait à Mme [redacted] de sa responsabilité de chef de la police municipale, en sorte que l'exécution du jugement impliquait seulement qu'elle soit réaffectée à ce service et, d'autre part, que si ce jugement a considéré que la décision du 9 mai 1996 était une sanction disciplinaire déguisée et non pas une mesure prise dans l'intérêt du service, c'était parce que cette décision avait pour simple motif que Mme [redacted] n'avait pas présenté sa demande par la voie hiérarchique ; que le tribunal a considéré que compte tenu des explications figurant dès le 6 février 1996 dans la lettre du maire à Mme [redacted] et du conflit qui avait surgi dans ce service, le maire a pu sans erreur manifeste d'appréciation considérer qu'il convenait, dans l'intérêt du service, que Mme [redacted] ne retrouve pas la responsabilité du service ; que relevant qu'elle avait été affectée au service de l'état-civil à sa demande, le tribunal n'a donc retenu l'existence d'un préjudice moral que du 9 mai 1996 au 20 juillet 1998 ; que par un arrêt du 11 juillet 2006, la cour administrative d'appel de Paris a porté à 10 000 € la condamnation prononcée à l'encontre de la commune de [redacted] en confirmant que le jugement du 26 mai 1998 faisait obligation à la commune d'affecter Mme [redacted] dans un emploi qu'elle avait vocation à occuper compte tenu de son grade et de sa qualification, ce qui avait été le cas à compter du 20 juillet 1998 ; que par un arrêt du 29 octobre 2007, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi de Mme [redacted] ;

Considérant, enfin, que par une délibération adoptée le 14 avril 2008, le collège de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a reconnu l'existence d'un harcèlement moral et a considéré qu'en reprochant à Mme [redacted] l'exercice de ses mandats syndicaux et de représentation du personnel, et en s'appuyant sur ces griefs pour bloquer son évolution de carrière, le maire de la commune de [redacted] a commis à partir de l'année 2005 une discrimination prohibée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 ; que par la présente requête, Mme [redacted] demande la condamnation de la commune de [redacted] à lui verser une somme de 120 000 € ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de

Considérant, en premier lieu, que la commune de fait valoir que la demande préalable d'indemnité présentée par Mme n'évoquait aucune faute de la commune et n'a donc pu lier le contentieux ; qu'il ressort des pièces du dossier que si les deux courriers de Mme des 15 juillet et 20 août 2008 ne font état d'aucune faute précise, celui du 15 juillet 2008 faisait référence à la réunion du 2 juillet 2008 au cours de laquelle le harcèlement moral et la discrimination syndicale avaient, par référence à la délibération de la HALDE, été expressément évoqués comme fondement d'une demande d'indemnisation à hauteur de 120 000 € ; que la cause juridique de la demande d'indemnité ayant été ainsi définie, alors qu'au demeurant Mme n'était pas tenue à ce stade de préciser davantage les fautes invoquées, la fin de non-recevoir doit être écartée ;

Considérant, en second lieu, que si, par des courriers des 15 juillet 2008 et 20 août 2008, Mme a sollicité le versement d'une somme de 120 000 € en évoquant des chefs de préjudice différents de ceux invoqués dans la présente instance, ces derniers présentent toutefois un lien suffisant avec la demande initiale, se rattachent au même fait générateur et reposent sur une cause juridique identique pour ne pas constituer des conclusions nouvelles ; que ces conclusions sont, par suite, recevables ;

Sur le fond :

En ce qui concerne l'exception de prescription quadriennale :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 susvisée : « Sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 7 de la même loi : « L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond » ; que, par une décision en date du 7 juin 2011 le maire de la commune de a opposé la prescription quadriennale prévue par les dispositions précitées « aux conclusions de Mme tendant à la condamnation pécuniaire de la commune » ; que cette décision, qui ne mentionne ni les circonstances de fait ni celles de droit sur lesquelles elle se fonde, est insuffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 ; que la commune ne saurait utilement faire valoir que le maire entendait ainsi se référer au mémoire en défense produit devant le tribunal de céans, lequel n'était pas évoqué dans la décision ni joint à celle-ci ; qu'ainsi, l'administration n'a pas régulièrement opposé à la créance de la requérante la prescription prévue par les dispositions précitées ;

En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée :

Considérant que l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux motifs retenus par la cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt du 11 juillet 2006, font obstacle à ce que les demandes de Mme [redacted] relatives au versement d'une somme équivalente à l'indemnité de responsable de service pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2001, à l'indemnité de fonction et au préjudice moral né du refus de la commune de réintégrer Mme [redacted] en qualité de responsable du service de police municipale soient accueillies ; qu'en revanche, elle ne fait pas obstacle à ce que soient accueillies les demandes de Mme [redacted] relatives à l'indemnité de responsable de service pour la période postérieure au 1^{er} juillet 2001, à la perte de salaire liée au congé maladie dont elle a bénéficié et du préjudice moral subi du fait d'autres agissements de la commune de [redacted] à son égard ;

En ce qui concerne le principe de responsabilité :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale: «Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération: /1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. (...) » ; que ces dispositions ont procédé à la transposition pour la fonction publique des dispositions relatives à la lutte contre le harcèlement de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Considérant qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile;

Considérant que Mme [redacted] fait valoir, ainsi que l'a relevé la HALDE, qu'après sa nouvelle affectation au service de la police municipale en 2001, elle a été isolée, sur instruction de la responsable du service donnée aux autres agents du service ; que la commune se borne à soutenir qu'aucun ordre n'a été donné par les élus communaux ou par la direction générale des

services en ce sens, ce qui ne suffit pas exclure sa responsabilité dans cet isolement ; qu'il est constant que, quand bien même le jugement du tribunal administratif de céans n'aurait pas impliqué de la réintégrer dans ses fonctions antérieures de responsable du service, Mme _____ a perdu toute responsabilité d'encadrement ; que des rapports écrits émanant de cette même responsable de service visant à mettre en cause le comportement et ses qualités professionnelles de Mme _____ ont été rédigés en 2001 et 2002 sans qu'aucune démarche visant à la sanctionner n'ait été entreprise ni que ces insuffisances alléguées aient été portées à la connaissance de l'intéressée et mentionnées dans les évaluations annuelles ; que Mme _____ a fait l'objet d'un abaissement de sa notation en 2005 de 19,8 à 14 malgré l'avis de la commission administrative paritaire qui s'était bornée à relever la discordance entre la notation chiffrée et les appréciations littérales négatives, décision annulée par un jugement du tribunal administratif de céans du 14 janvier 2010 ; que les insuffisances professionnelles alléguées, insuffisamment établies, ne peuvent justifier la perte par Mme _____ de toute responsabilité d'encadrement, et ce jusqu'en août 2007 ; que ces faits sont constitutifs de harcèlement moral au sens des dispositions précitées de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'ils constituent une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de _____ à l'égard de Mme _____ ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations : «Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses (ou) de leur origine (...)» ; qu'ainsi qu'il a été relevé par la HALDE, il résulte de l'instruction qu'à partir de 2005, les mandats représentatifs et syndicaux sont à l'origine du refus de la commune de toute évolution professionnelle de Mme _____ ; qu'en effet, dans un courrier du 19 avril 2005, le maire, sans mettre en cause la légalité de ses demandes d'autorisations d'absence, a déduit de leur nombre une incompatibilité avec une mission d'encadrement d'une équipe ; qu'en 2006, la responsable du service de la police municipale a, dans un premier temps, refusé de proposer toute évaluation professionnelle de Mme _____ en invoquant le peu de présence de cette dernière sur son poste de travail ; que ces agissements sont constitutifs de l'une des distinctions directes ou indirectes prohibées par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'ils constituent, là encore, une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de _____ à l'égard de Mme _____ ;

En ce qui concerne les préjudices :

Considérant, d'une part, que l'article 1er de l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 3 janvier 1974, pris sur le fondement des dispositions de l'article 513 du code de l'administration communale alors applicable, selon lesquelles : « Des avantages accessoires peuvent être accordés à titre exceptionnel... Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent... être attribués à des agents du personnel communal » dispose : « Les agents de la police municipale des communes comportant au moins 2 000 habitants peuvent percevoir une indemnité spéciale mensuelle de fonctions », indemnité dont l'article 2 du même arrêté prévoit qu'elle est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel maximum fixé à 16 % tous emplois confondus ; qu'il résulte des dispositions précitées que ladite indemnité n'a pas un caractère forfaitaire ; qu'elle peut, par suite, être suspendue pendant les périodes où les agents attributaires n'assurent pas l'exercice

effectif de leurs fonctions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si Mme n'a plus perçu l'indemnité spéciale de fonctions des agents de la police municipale à compter d'octobre 1996 et jusqu'au 1er juillet 2001, date à laquelle elle a retrouvé des fonctions effectives à la police municipale, il est constant, ainsi qu'il a été rappelé précédemment, que pendant cette période elle n'a pas exercé de fonctions au sein de la police municipale ; que les conclusions tendant au versement d'une indemnité équivalente à cette indemnité doivent être rejetées ;

Considérant que si Mme demande réparation de la perte de traitement subie entre juin 2002 et juin 2003 au cours de laquelle, placée en congé maladie, elle n'a perçu pendant neuf mois que la moitié de son traitement, elle ne produit aucun document médical susceptible d'établir que ce congé serait lié à la situation de harcèlement moral subie ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par Mme , entre juillet 2001 et août 2007 du fait des agissements fautifs de harcèlement moral et entre 2005 et 2007 du fait de discrimination, en l'évaluant à la somme de 25 000 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de doit être condamnée à verser à Mme une indemnité totale de 25 000 euros assortie des intérêts aux taux légal à compter du 15 juillet 2008, date de réception de sa demande préalable d'indemnisation et en capitalisant lesdits intérêts, sur le fondement des dispositions de l'article 1154 du Code civil, à compter du 30 décembre 2009 et à chaque échéance annuelle à compter de cette dernière date ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme qui n'est pas la partie perdante, le versement de la somme demandée par la commune de ; au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par Mme sur ce même fondement et de mettre à la charge de la commune de e le versement d'une somme de 1 500 euros à ce même titre ;

DECIDE :

Article 1er : La commune de est condamnée à verser à Mme une somme de 25 000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 juillet 2008, date de réception de sa demande préalable d'indemnisation et en capitalisant lesdits intérêts à compter du 30 décembre 2009 et à chaque échéance annuelle.

Article 2 : La commune de _____ versera à Mme _____ une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : les conclusions présentées par la commune de _____ au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____ et à la commune de _____. Une copie en sera adressée, pour information, à la Haute Autorité pour la lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Jarreau, président,
M. Navarri, premier conseiller,
Mme Castellani-Dembélé, conseiller,

Lu en audience publique le 2 février 2012.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé : B. JARREAU

P. NAVARRI

Le greffier,

Signé : G. HINECKY

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier,

